



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 5008

Texte de la question

M Yves Coussain rappelle a M le ministre de l'agriculture et de la foret que le cheptel de souche - vaches et genisses de remplacement - constitue une valeur importante necessaire a l'activite d'elevage. Economiquement, il fait partie integrante du capital d'exploitation, mais finalement il est traite comme un stock. De ce fait, il est soumis a une reevaluation annuelle egale au montant de l'inflation, ce qui, en periode d'inflation forte, taxe l'eleveur pour une valeur qui n'est pas realisee. Malgre les reformes intervenues lors de la transmission du cheptel a un successeur ou de vente lors de la cessation d'activite, l'imposition s'effectue sur la difference entre la valeur bloquee a l'entree et la valeur de vente. Cette difference peut atteindre, en periode de forte inflation, un niveau eleve et penaliser fortement l'eleveur. Il lui demande donc, alors que l'inflation est moderee, quelles mesures sont envisagees pour mettre en place un regime de sortie favorisant la transmission des cheptels de souche par l'exoneration des plus-values.

Texte de la réponse

Reponse. - Les exploitants agricoles soumis a un regime reel d'imposition doivent comprendre dans leurs resultats imposables la variation de la valeur de leurs stocks au cours de l'exercice. Toutefois, pour tenir compte des particularites propres aux productions a cycle long, plusieurs dispositions ont ete prises. L'article 72 B du code general des impots permet aux exploitants de maintenir inchangee la valeur de leurs produits en stock des la cloture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les depenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagees apres cette date sont deductibles immediatement. De plus, lorsque les exploitants renoncent a utiliser cette faculte pour leurs nouveaux stocks a rotation lente, l'article 72 D du meme code leur permet, depuis le 1er janvier 1986, de deduire chaque annee une somme de 10 000 francs ou 10 p 100 du benefice dans la limite de 20 000 francs. Cette deduction doit etre utilisee, dans les cinq annees qui suivent, pour l'acquisition ou la creation soit d'immobilisations amortissables, soit de stocks dont le cycle de rotation est superieur a un an. Cette aide facilite le financement des stocks a rotation lente. Enfin, pour eviter une imposition elevee des stocks a rotation lente lors de la cession ou de la cessation d'activite, les exploitants peuvent, sous certaines conditions, etaler sur trois exercices le benefice correspondant a la liquidation de ces stocks (art 72 B-IV du code deja cite). Ces diverses mesures repondent aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5008

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3137